



Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL

Commission for the Control of INTERPOL's Files

Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL

لجنة الرقابة على محفوظات المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (الإنتربول)

INTERPOL's Independent Authority for the Control and Protection of Personal Data

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FICHIERS DE L'O.I.P.C.-INTERPOL POUR L'ANNÉE 2021

Langue originale : anglais

Diffusion : anglais, arabe, espagnol, français

Référence : CCF/122/12

FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES

Page

REMARQUES PRÉLIMINAIRES	3
I. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA COMMISSION	3
II. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL	4
III. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DES REQUÊTES	5
IV. AUTRES ACTIVITÉS CLÉS DE LA COMMISSION.....	6
Annexe (Statistiques de la Commission pour l'année 2021)	

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Le présent rapport annuel d'activité couvre la cinquième et dernière année du premier mandat de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF) sous son nouveau Statut, lequel est entré en vigueur en 2017.
2. Cette période a été marquée par un certain nombre de défis que la CCF s'est attachée à relever afin de mettre en œuvre rapidement son Statut et de s'assurer de sa capacité à protéger efficacement les droits des personnes, à remplir sa mission de contrôle et à conseiller INTERPOL sur toutes ses activités impliquant un traitement de données à caractère personnel.
3. Tout au long des cinq années du mandat qui vient de s'achever, la CCF a adopté une approche proactive et a modernisé ses outils afin d'exercer au mieux ses fonctions et d'améliorer sa réactivité, d'assurer le respect des principes généraux d'éthique et de bonne conduite (s'agissant en particulier de son indépendance et de la sécurité et de la confidentialité de son travail) et de mieux faire connaître son activité. Elle a ainsi pu assurer la continuité de son activité et la qualité de son travail.
4. Ce rapport annuel présente une synthèse des principales activités que la CCF a menées, conformément à la stratégie ci-dessus et toujours dans le même esprit, en 2021, nouvelle année marquée par la pandémie de COVID-19, laquelle l'a obligée de continuer à adapter son organisation aux diverses contraintes afin d'assurer la continuité de son activité pendant et entre ses sessions.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA COMMISSION

5. **Cadre juridique :** Le cadre juridique de la Commission est constitué de son Statut et de ses Règles de fonctionnement, de la réglementation d'INTERPOL, des résolutions de l'Assemblée générale d'INTERPOL et des textes d'application du cadre juridique défini dans ces documents, ainsi que des normes juridiques internationales applicables.
6. **Fonctions, composition et structure de la Commission :** Les trois fonctions de la Commission, définies à l'article 36 du Statut d'INTERPOL et à l'article 3 de son propre Statut, sont exercées par deux chambres : a) la Chambre de contrôle et de conseil, qui vérifie la conformité des projets, des activités et des règles d'INTERPOL impliquant un traitement de données à caractère personnel dans le Système d'information d'INTERPOL (SII) et conseille l'Organisation sur toutes ces questions ; b) la Chambre des requêtes, qui est chargée d'examiner les demandes d'accès aux données traitées dans le SII ainsi que les demandes de rectification et/ou d'effacement de ces données.
7. En 2021, la Commission était composée de sept membres, à savoir :
 - a) Pour la Chambre de contrôle et de conseil :
 - M. Pîrlog (Moldova), Président, juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données ;
 - M. Frayssinet (France), Rapporteur de cette Chambre, expert en protection des données ;
 - M. Mira (Algérie), expert en informatique.
 - b) Pour la Chambre des requêtes :
 - M. Pîrlog (Moldova), Président, juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données ;
 - M^{me} Palo (Finlande), Vice-présidente et Rapporteur de cette Chambre, juriste exerçant ou ayant exercé des fonctions de juge ou de procureur à haut niveau ;
 - M^{me} McHenry (États-Unis), juriste ayant une expertise dans le domaine des droits de l'homme ;
 - M. Gorodov (Russie), juriste ayant une expertise en droit pénal international ;
 - M. Trindade (Angola), juriste reconnu pour son expérience internationale des questions de police, en particulier de la coopération policière internationale.

8. **Sessions de la Commission :** En 2021, les membres de la Commission se sont réunis à quatre reprises, chaque session durant une semaine.
9. La Commission a continué d'être assistée dans son travail par son Secrétariat, lequel est composé de juristes hautement qualifiés et de personnel administratif bénéficiant d'une expérience dans les différents domaines d'expertise requis pour les activités de la Commission. Le Secrétariat est à même de travailler dans les quatre langues de travail d'INTERPOL et représente les principaux systèmes juridiques existant dans le monde.

II. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL

10. La Chambre de contrôle et de conseil vérifie le traitement des données à caractère personnel lorsqu'elle est tenue de le faire aux termes du Règlement sur le traitement des données (RTD) ou de sa propre initiative sous la forme de vérifications d'office, afin de s'assurer que les règles, outils et procédures existants sont à même de garantir le respect de la réglementation d'INTERPOL, en particulier des principes en matière de protection des données. Dans tous les cas, elle s'entretient régulièrement avec les directions chargées de l'élaboration des projets, ainsi qu'avec la Direction exécutive des Affaires juridiques, la Déléguée à la protection des données d'INTERPOL et la Direction des Systèmes d'information et des Technologies.
11. **Dans le cadre de sa fonction consultative**, prévue par l'article 26(2) de son Statut, la Commission a rendu des avis sur diverses questions impliquant un traitement de données à caractère personnel, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Secrétariat général conformément à l'article 27(2) du RTD, après avoir reçu toutes les informations nécessaires pour rendre un avis éclairé.
12. Dans ce contexte, la Commission a examiné différents projets ayant trait aux technologies de l'information. Lors de cet examen, elle a accordé une attention particulière à la qualité des données, à leur exactitude et à leur pertinence au moment de leur enregistrement et pendant leur conservation dans les fichiers d'INTERPOL, à l'adéquation du cadre juridique, aux mécanismes de contrôle existants, à la sécurité des données et à la proportionnalité des périodes de conservation. Elle a également examiné avec la plus grande attention la finalité pour laquelle des données peuvent être traitées, en tenant compte de l'importance de s'assurer que les entités autorisées disposent d'informations suffisantes et claires pour prendre les mesures appropriées sur la base des informations auxquelles elles ont accès par l'intermédiaire du Système d'information d'INTERPOL. À titre d'exemple, conformément à sa recommandation, des avertissements ont été ajoutés dans les fichiers d'INTERPOL afin d'indiquer clairement qu'aucune mesure coercitive ne sera prise à l'encontre de la personne concernée tant que les contrôles de conformité nécessaires n'auront pas été effectués.
13. La Commission a également examiné de nouveaux projets d'accord de coopération, ou des projets mis à jour, conformément à l'article 30(2) du RTD. Lors de l'examen de ces projets, en plus de vérifier la conformité au RTD, la Commission a examiné avec attention les éléments énumérés dans son précédent rapport d'activité¹, à savoir : l'engagement pris par l'entité signataire de respecter le RTD ; la conformité du projet aux législations nationales et régionales ; la définition claire des responsabilités des parties ; les droits d'accès au SII (lesquels ne prennent effet que 45 jours après leur notification aux Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL (B.C.N.) et aux autres entités internationales, conformément aux articles 27(6) et 109 du RTD) ; l'existence de mesures adéquates pour protéger la confidentialité et la sécurité des données transmises par l'intermédiaire du SII et l'élaboration d'une politique cohérente et efficace de gestion des violations de données ; et la présence d'un mécanisme de contrôle approprié pour les personnes dont les données sont traitées.
14. Dans le cadre de l'examen des nouveaux projets, la Commission a salué la réalisation d'analyses d'impact exhaustives relatives à la protection des données (AIPD). Elle a également examiné la possibilité donnée aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès et leur droit de contester les données traitées dans le cadre de ces projets.

¹ Voir le paragraphe 15 du rapport d'activité de la CCF pour 2019 - 2020 : <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Commission-de-contrôle-des-fichiers-d-INTERPOL-CCF/A-propos-de-la-CCF>.

15. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Commission procède généralement à des vérifications lorsque des problèmes sont constatés lors de l'examen des demandes, afin de déterminer si les problèmes en question sont isolés, d'en déterminer les causes et de proposer des solutions pour parer à tout risque de non-respect de la réglementation. Elle a également salué les mesures prises par le Secrétariat général à la suite des conclusions qui ont été tirées à l'issue de l'examen de demandes ou de vérifications d'office, notamment la nouvelle politique du Secrétariat général en ce qui concerne, d'une part, les notices rouges et les diffusions transmises en lien avec des faits d'émission de chèques sans provision dans le cadre d'activités commerciales et, d'autre part, les critères de publication d'extraits de notices rouges sur le site Web public d'INTERPOL.
16. De plus, afin de s'assurer que le traitement de données à caractère personnel par l'Organisation est conforme aux normes juridiques, conformément à l'article 26(1) du Statut de la CCF, la Commission a continué de réfléchir aux règles et aux procédures relatives au traitement des notices bleues et à la mise en œuvre des notions d'intérêt pour la coopération policière internationale et de gravité des infractions.

III. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DES REQUÊTES

17. Pour l'essentiel, la Chambre des requêtes examine les demandes d'accès à des données concernant des demandeurs et/ou les demandes de rectification ou d'effacement de données traitées dans le SII conformément à l'article 29 du Statut de la CCF. Elle examine ensuite les demandes de révision émanant de l'une des parties à une demande (le demandeur ou le B.C.N. source) conformément aux conditions énoncées à l'article 42 dudit Statut. Enfin, elle peut également examiner les nouvelles demandes de coopération policière des B.C.N. qui lui sont transmises par le Secrétariat général pour examen, dans les cas où la Commission a déjà examiné une demande concernant l'intéressé. Dans ce cas, la Commission demande au B.C.N. source de l'autoriser à communiquer cette nouvelle demande à l'intéressé afin de lui permettre d'être partie à la procédure et d'assurer le respect du principe d'une procédure équitable.
18. Toutes les demandes sont examinées au cas par cas, en tenant compte du contexte général de chaque affaire, des règles applicables, des normes juridiques et des délais statutaires prévus par l'article 40 du Statut de la CCF.
19. Le traitement des demandes nécessite de consulter les parties concernées, mais aussi le Secrétariat général d'INTERPOL et tout autre B.C.N. ou entité susceptible de fournir des informations utiles en vue de l'examen des demandes conformément aux articles 34(1) et 34(2) du Statut de la CCF. La Commission a mis au point de nouveaux outils pour faciliter et renforcer la communication avec les parties lors du traitement des demandes.
20. La Commission est restée particulièrement déterminée à accomplir sa mission pleinement et efficacement, dans les limites de son mandat, et à veiller à ce que ses décisions lient l'Organisation.
21. Des délégations de pouvoirs sont accordées par la Commission à son Secrétariat, à ses Rapporteurs et à son Président. Ces délégations sont fondées sur des critères stricts et clairs et visent à faciliter la conduite des travaux de la Commission. Les membres de celle-ci sont systématiquement informés des mesures prises en vertu de ces délégations de pouvoirs, lesquelles sont mises à jour dès lors que cela s'avère nécessaire pour s'assurer de leur adéquation avec les besoins de la Commission.

22. Demandes de clarification du Secrétariat général et demandes de révision de décisions de la CCF : La Commission a veillé à ce que ses décisions soient mises en œuvre rapidement par le Secrétariat général ou par la source des données. L'année 2021 a toutefois été marquée par une nouvelle hausse du nombre de demandes de clarification ou de révision après que la Commission a rendu des décisions motivées. La Commission a examiné chacune de ces demandes avec attention afin de s'assurer du strict respect de la réglementation applicable. Dans les cas où la demande émanait du Secrétariat général, la Commission a communiqué des informations complémentaires afin d'éviter que sa décision soit mal interprétée, mais ce type de demande ne peut conduire à la révision d'une décision de la CCF au sens de l'article 42 du Statut. Cela serait en effet contraire au principe selon lequel les décisions de la CCF sont contraignantes. Dans les cas où elle a reçu une demande de révision de la part d'une partie à un dossier, la Commission a continué de se pencher avec une attention particulière sur la question de savoir si les conditions de révision définies dans l'article susvisé étaient remplies. Cette étape nécessite souvent de consulter les deux parties.
23. Risque d'abus des procédures devant la CCF : La Commission a accordé une attention particulière au risque d'abus de ses procédures par les parties. Si certains demandeurs font largement usage des demandes d'accès et des demandes de révision, certains B.C.N. demandent systématiquement une prorogation excessive des délais, ou transmettent de nouvelles demandes de coopération policière après l'effacement de demandes antérieures similaires concernant les mêmes personnes mais dans lesquelles le nom du demandeur est orthographié différemment. La Commission a suivi de près ces dossiers, en tenant compte des droits des demandeurs et des contraintes des B.C.N., mais aussi du fait que nul ne devrait profiter des dispositions du Statut de la CCF pour accomplir des actes visant à détruire les droits et les garanties accordés par ce dernier.
24. Nécessité de concilier le droit d'accès et les restrictions : Afin de pouvoir examiner les demandes comme il se doit et de rendre des décisions motivées, la Commission a pris diverses mesures à l'encontre des parties afin de faire lever les restrictions à la communication des données lorsque ces restrictions n'étaient pas motivées ou pleinement justifiées. Elle a accordé une attention particulière au fossé qui peut exister entre les restrictions imposées par certains B.C.N. et les règles existant dans certaines régions, et qui peut entraîner un risque accru de litige. Elle a également examiné au cas par cas l'incidence des restrictions sur l'évaluation de la conformité d'une demande et les mesures pouvant permettre d'atténuer les risques y afférents.

IV. AUTRES ACTIVITÉS CLÉS DE LA COMMISSION

25. Les questions qui ont une incidence sur le travail des deux chambres sont examinées conjointement par l'ensemble des membres.
26. Efficacité, qualité et éthique : La Commission a continué de veiller à ce que ses règles et ses procédures (en particulier son processus de décision) contribuent à garantir l'efficacité, la responsabilité et l'intégrité et à ce qu'elles correspondent aux règles d'éthique les plus strictes, d'un niveau au moins égal à celles des autres organes de gouvernance d'INTERPOL. Ainsi, elle a continué de travailler sur ses points forts et de réfléchir aux améliorations possibles. À cet égard, les défis évoqués dans son rapport d'activité pour 2019 - 2020² ont été pleinement pris en compte.
27. Participation de la CCF aux principales conférences d'INTERPOL et aux groupes de travail de l'Organisation : Bien que la Commission soit un organe indépendant d'INTERPOL et qu'elle soit appelée à le rester, il est important qu'elle échange régulièrement avec les autres organes d'INTERPOL pour comprendre et tenir compte de leur travail, mais aussi pour s'assurer qu'eux-mêmes prennent dûment en compte son travail ainsi que ses besoins et ses contraintes. Dans ce contexte, la Commission s'est régulièrement entretenue avec différentes directions du Secrétariat général d'INTERPOL et avec le Délégué à la protection des données d'INTERPOL. Elle a également participé à la session de l'Assemblée générale d'INTERPOL, à la Conférence des Chefs de B.C.N., au Groupe de travail sur la gouvernance (chargé d'examiner les dispositions juridiques relatives aux organes de gouvernance d'INTERPOL et d'étudier les moyens de consolider la gouvernance de l'Organisation), et au Comité sur le traitement des données.
28. Pour en savoir plus sur la Commission :

² Voir le point 46 du rapport disponible sur les pages du site consacrées à la CCF : <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Commission-de-contrôle-des-fichiers-d-INTERPOL-CCF/A-propos-de-la-CCF>

<https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Commission-de-contrôle-des-fichiers-d-INTERPOL-CCF>

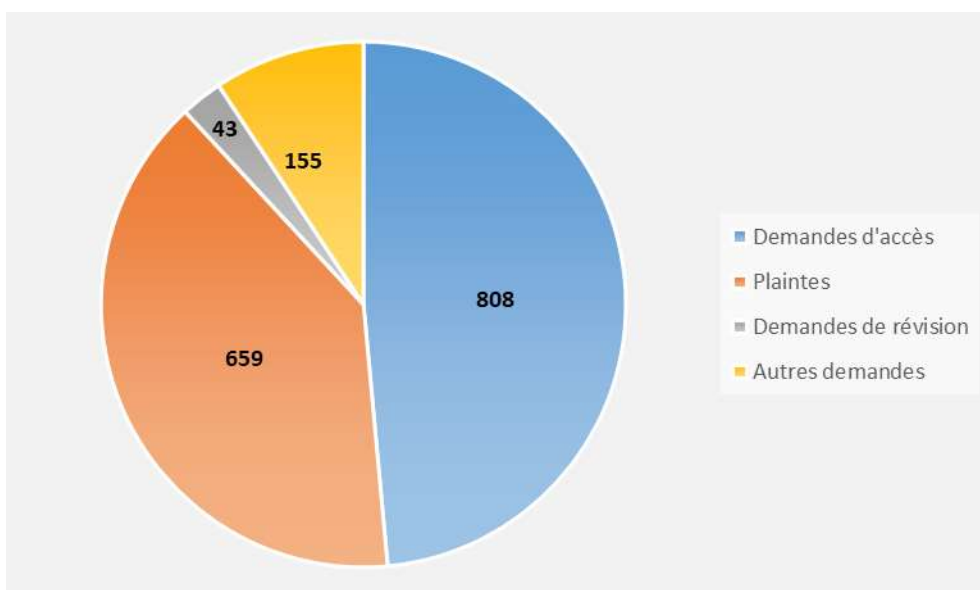
.....

ANNEXE
STATISTIQUES DE LA COMMISSION POUR L'ANNÉE 2021

I. **Nouvelles requêtes reçues en 2021**

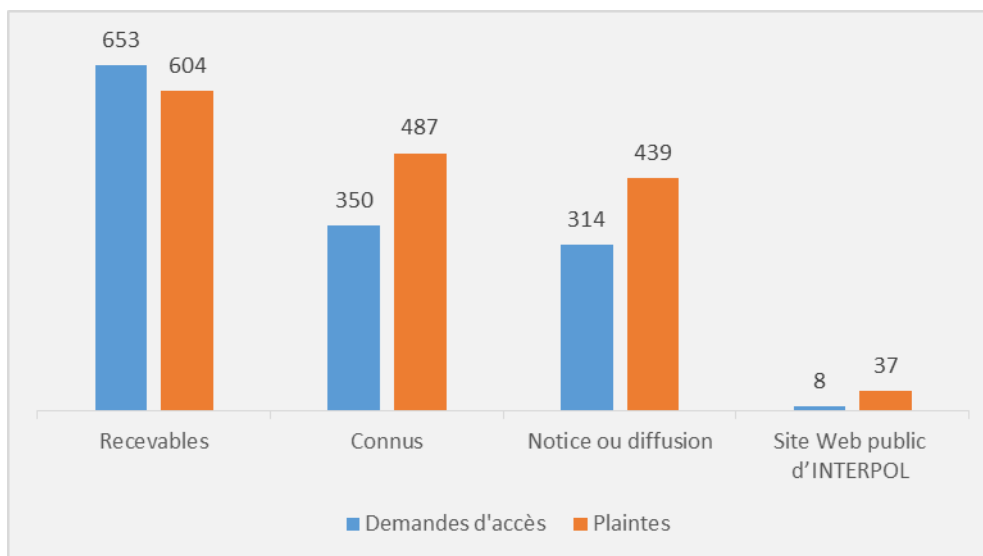
1. En 2021, la Commission a reçu 1 417 nouvelles requêtes ou demandes de révision, concernant 1 665 nouveaux demandeurs. Ces statistiques ne comprennent ni les nouvelles demandes de coopération policière des Bureaux centraux nationaux concernant des demandeurs transmises à la Commission par le Secrétariat général d'INTERPOL, ni les demandes de clarification des conclusions de la Commission.

a) **Nature des requêtes relatives aux 1 665 nouveaux demandeurs**



2. Les **demandes d'accès** sont des demandes visant à déterminer si des données sont enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL et à obtenir la communication de ces données.
3. Les **plaintes** sont des **demandes** à l'effet d'obtenir la rectification et/ou l'effacement de données (éventuellement) enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL.
4. Les **demandes de révision** des décisions de la Commission sont présentées soit par les demandeurs, soit par les sources des données qui ont été effacées en application d'une décision de la Commission.
5. Les **autres demandes** sont des demandes généralement présentées comme des « plaintes » mais qui sont soumises à la Commission à d'autres fins susceptibles de sortir du cadre de son mandat (exemple : demande d'annulation d'une procédure visant le demandeur au niveau national).
6. **Plusieurs demandes** émanant d'un même demandeur peuvent être présentées à la Commission la même année.

b) Profils des nouvelles plaintes et des nouvelles demandes d'accès



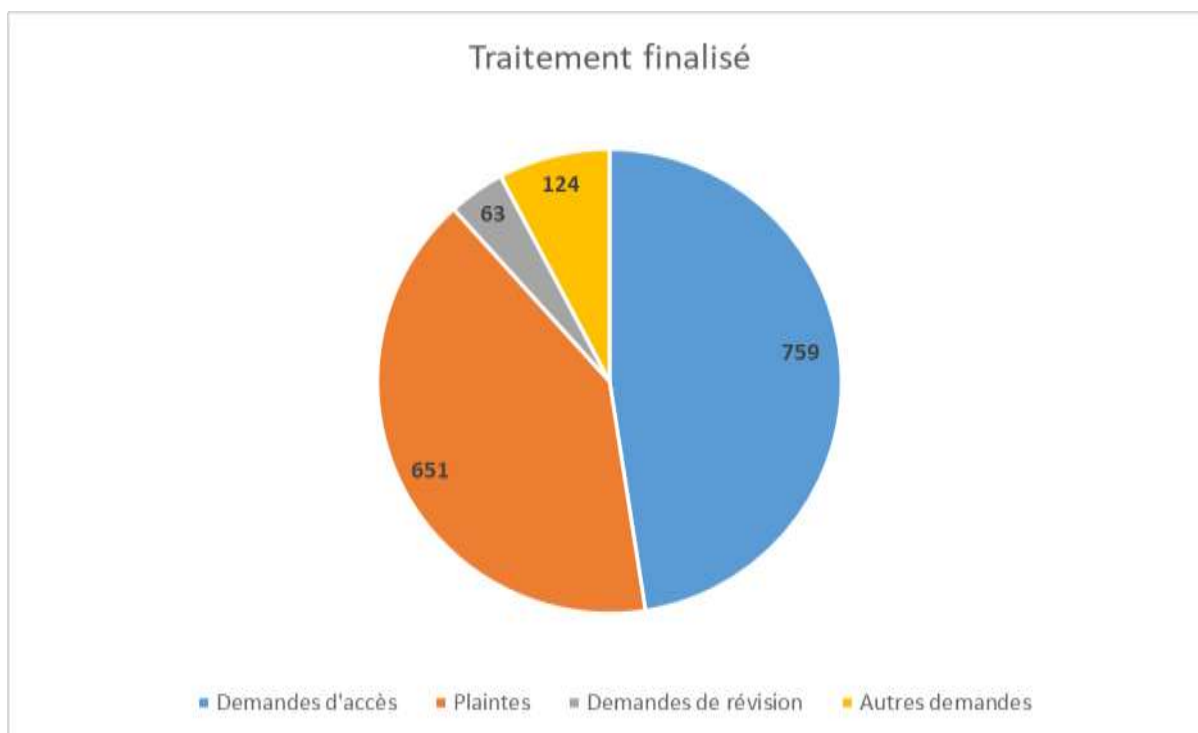
7. **Recevables/non recevables** : Les critères énoncés à l'article 30 des Règles de fonctionnement de la CCF sont remplis/ne sont pas remplis.
8. **Connus/inconnus** : Les demandeurs font ou ne font pas l'objet de données enregistrées dans le Système d'information d'INTERPOL.
9. **Notice/diffusion** : Les demandeurs font l'objet d'une notice ou d'une diffusion enregistrée dans le Système d'information d'INTERPOL, au sens des articles 2(f) et 2(g) du RTD.
10. **Site Web public d'INTERPOL** : Un extrait d'une notice concernant un demandeur a été publié sur le site Web d'INTERPOL.

II. Conclusions de la Commission en 2021

11. Les conclusions rendues par la Commission sur la conformité des données à la réglementation d'INTERPOL concernent des demandes reçues en 2021 ou antérieurement.

a) Nombre de requêtes traitées

12. En 2021, la CCF a finalisé le traitement de 1 597 requêtes, soit en rendant des conclusions définitives (dans 1 396 cas), soit en déclarant la requête irrecevable (dans 112 cas), ou parce que les données concernées ont été effacées par le Secrétariat général ou la source des données avant que la Commission ne se prononce (dans 89 cas).
13. Ces 1 597 requêtes se décomposent comme suit : 651 plaintes, 759 demandes d'accès, 63 demandes de révision et 124 « autres » demandes.



b) Analyse détaillée des conclusions de la Commission relatives aux plaintes

14. Sur les 651 plaintes traitées en 2021, 478 concernaient des demandes recevables émanant de demandeurs faisant l'objet de données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL.
15. Parmi ces plaintes, 133 concernaient des affaires dans lesquelles la CCF a estimé que les données contestées remplissaient les conditions juridiques requises pour leur conservation dans les fichiers d'INTERPOL et étaient donc conformes. La mise en conformité des données contestées avec la réglementation applicable a nécessité une mise à jour (dans 20 cas) dans les fichiers d'INTERPOL afin d'assurer la qualité et l'exactitude des données, conformément à l'article 12 du RTD.
16. Dans 296 cas, la Commission a estimé que les données contestées ne remplissaient pas les conditions juridiques et devaient par conséquent être effacées des fichiers d'INTERPOL en raison de leur non-conformité à la réglementation de l'Organisation.
17. Pour 50 % des 478 plaintes mentionnées ci-dessus, la Commission a estimé que les données n'étaient pas conformes à la réglementation d'INTERPOL après examen des questions juridiques soulevées par les demandeurs et des réponses communiquées par les sources des données contestées. Dans 50 cas, les données ont été effacées parce que leurs sources n'ont répondu à aucune des questions de la Commission.
18. Dans 49 autres cas, le Secrétariat général d'INTERPOL ou le Bureau central national source des données contestées a décidé d'effacer les données du Système d'information d'INTERPOL avant que la Commission ne se prononce.
19. Remarque :

Dans 311 des plaintes recevables, l'accès aux données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL concernant les demandeurs a été bloqué à titre de précaution en attendant la finalisation du dossier, dès lors qu'il existait des doutes sérieux quant à leur conformité à la réglementation d'INTERPOL.

- - - - -